

**ARRETE DU MAIRE N° 2012/126
RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE BERGHEIM**

77

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

VU la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

VU le règlement du cimetière approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2011

A R R E T E

La commune de BERGHEIM n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L.2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993.

Article 1. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Article 2. Missions du service municipal du cimetière

L'agent technique du cimetière ou son représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents d'équipement sont placés sous l'autorité directe du Maire, adjoint ou responsable du cimetière. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Article 3. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 4. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une période donnée.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession perpétuelle ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés (acte notarié), à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession temporaire ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 5. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 6. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le service administratif de la commune.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se mettre en rapport avec le bureau de la mairie et adresser une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 7. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du conservateur du cimetière ou de son représentant avant et après les travaux.

Article 8. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 9. Contrôle des travaux

L'agent communal du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par l'agent communal ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc..) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide des agents du cimetière et réciproquement.

Article 10. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 11. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 12. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 13. Outils de levage

L'Acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 14. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 15. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 16. Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du conservateur ou de son représentant quant aux dispositions aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être mises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la ville.

Article 17. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE
--

Article 18. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans le Cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 19. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés à l'emplacement prévu ou dans le récipient spécialement aménagé et réservé à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 20. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 21. Surveillance du cimetière

Le Maire, les Adjoints, la Secrétaire de Mairie et les Agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 22. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Ribeauvillé
- Madame le Trésorier Principal de Ribeauvillé
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Monsieur le Gardien de police municipale de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Gardien-champêtre de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Chef du Service Technique de la Ville de Bergheim
- Jean-Louis Florent SCHROETTER, adjoint au Maire
- Registre des arrêtés
- Dossier

Fait à Bergheim, le 12 novembre 2012

LE MAIRE :

Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté

Notifié le

Pierre BIHL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification